

SLO



Tél : 03.85.26.55.00

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/006

Portant admission provisoire en soins psychiatriques

Arrêté d'admission en soins psychiatriques en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes N°36-2020

Le maire de la commune de CHAUFFAILLES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 (6°),

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-2,

Vu le certificat médical daté du 08/01/2026 établi par le Docteur, médecin à l'hôpital de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire),

Vu l'urgence de la situation,

Considérant qu'il résulte du certificat médical précité que Madame TERNANT MARIE-FRANCE née TERNANT le 20/04/1956 à (département) et domicilié à 2 ROUTE PASTEUR 71170 CHAUFFAILLES présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre à son égard toutes les mesures provisoires nécessaires,

ARRÊTE :

Article 1er. - Le transport de Madame TERNANT MARIE-FRANCE au centre hospitalier de PARAY LE MONIAL aux fins d'admission en soins psychiatriques est ordonné.

Article 2. - Il sera procédé dans les 24 heures, à l'information de M. le préfet du département de Saône-et-Loire, lequel statuera sur cette mesure provisoire visant Madame TERNANT MARIE-FRANCE. À défaut, la présente mesure sera caduque au terme d'une durée de 48 heures.

Article 3. - Le chef de brigade de gendarmerie, le secrétariat de mairie, ainsi que le directeur du centre hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet et au directeur du centre hospitalier dans le délai précité.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé dans la mesure où son état le permet.

Article 6. - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MACON (article L. 3211-12 du code de la santé publique), ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'État dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement de l'article L. 3211-12-1 du même code.

Article 7. - La commission départementale des soins psychiatriques peut proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés et de la détention.

Fait à CHAUFFAILLES (71170), le 8 janvier 2026 à 16h15

(Signature et cachet)

Le Maire, Stéphanie Duroult

